



ARRETE MUNICIPAL N° 18-08/028

PORTANT INTERDICTION D'ARRET ET DE STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LES ESPACES VERTS DE LA COMMUNE DE RETZWILLER

Le Maire de RETZWILLER,

VU le code des Collectivités territoriales notamment les articles : L 2122-21 et suivants, L 2212-1 et 2, L 2213-1 à 4,

VU le code des Communes et notamment les articles L 131/1 à L 131/5 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le code de la Route et notamment ses articles 441-1, R 225, R 225-1 et R 325-1 et suivants,

VU le code Pénal et notamment l'article R 26-15,

CONSIDERANT que les stationnements de véhicules sur les espaces verts municipaux altère ou saccage les efforts fournis par les employés communaux destinés à préserver et à embellir le paysage de notre commune et occasionnent de lourdes dépenses quant à la remise en état de ces espaces publics.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits et gênants sur les pelouses, plantations et/ou tout autre espace vert sur l'ensemble de la commune.

ARTICLE 2 : Seuls sont tolérés à s'arrêter et à stationner sur les espaces précisés à l'article 1er, les véhicules de sécurité, d'urgence et de secours, les véhicules de service affectés à l'entretien des espaces verts en cas d'urgence ou d'obligation, ainsi que les véhicules disposant d'une autorisation écrite de la mairie.

ARTICLE 3 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une verbalisation et/ou d'enlèvement de son véhicule aux frais du titulaire de la carte grise.

ARTICLE 4 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Poste de la Gendarmerie de Dannemarie
- Monsieur le Directeur des Brigades Vertes

Fait à RETZWILLER, le 16 Août 2018
Le Maire,

Franck GRANDGIRARD